

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2017 DÉCRÉTANT LES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE L'USINE POUR PERMETTRE L'INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DU BENZÈNE DANS L'EAU POTABLE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 1 007 370 \$ À CETTE FIN.

ATTENDU QUE la Municipalité s'approprie l'article 1093.1 du code municipal du Québec, relatif aux travaux additionnels nécessaires suite à la découverte de benzène au montant de 1 007 370 \$ et que cette somme correspond au montant de la subvention additionnelle dans le cadre du programme d'infrastructures Québec Municipalités (PIQM) (Annexe A);

ATTENDU QUE les coûts initiaux ont été réalisés et financés par les règlements 12-2009 et 10-2008 au montant de 1 860 000 \$;

ATTENDU QUE la contribution du gouvernement du Québec qui est accordée suite à l'analyse de la reddition de compte est de 1 862 783 \$, incluant les travaux de correction de la problématique de présence de benzène dans l'eau potable, et que cette subvention fait suite à la signature protocole d'entente a été signé le 28 mai 2008 entre le ministre des Affaires municipales et des Régions et de l'Occupation du territoire représenté par M. Jacques Tremblay, directeur général des infrastructures et la Municipalité de La Conception, relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 1.1 du Programme d'Infrastructures Québec-Municipalités et de l'addenda qui a été signé le 30 janvier 2013 entre le MAMROT et la Municipalité augmentant le montant de la subvention (Annexe B).

ATTENDU QUE la présence de benzène a été décelée en décembre 2011 alors que l'usine était en opération depuis mai 2011, il est nécessaire de décréter une dépense et un emprunt supplémentaire afin d'assumer ces coûts et de financer la subvention PIQM;

ATTENDU QUE le MAMOT confirme le montant de 1 007 370 \$ comme étant le montant additionnel de solde à financer pour recevoir l'aide financière, dans un courriel du 11 novembre 2016 ;

ATTENDU QUE ce règlement est adopté dans le but de finaliser le financement en attente du versement d'une subvention sur 10 ans ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance du Conseil tenue le 9 janvier 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Michelle Hudon, conseillère, appuyé par Mme Amélie Vaillancourt-Lacas, conseillère, et résolu à l'unanimité que le règlement suivant, portant le numéro 02-2017, soit et est adopté, et que ce règlement dûment adopté statue, décrète et ordonne ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète par le présent règlement les travaux suivants :

Alimentation en eau potable :

- L'agrandissement de l'usine d'eau potable;
- la mise en place de système de traitement de benzène;
- Analyse environnementale, aquifère et autres en périphérie de l'usine d'eau potable exigée par le MAMROT et MDDEP en 2012 et 2013;

Selon le courriel du MAMOT du 11 novembre 2016, confirmant le montant du solde à financer de 1 007 370 \$, provenant de Madame Nadine Marcotte du Service des opérations financières et du suivi de programme du MAMOT, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexes « A ».

ARTICLE 3

Afin d'assumer les coûts supplémentaires liées à la réalisation des travaux relatifs à la distribution de l'eau potable le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 1 326 542 \$ pour l'application du présent règlement et pour se procurer autorise un emprunt de 1 007 370 \$, représentant la subvention PIQM remboursable sur 10 ans, soit la période de versement de la

dite subvention. De plus le conseil affecte à la dépense décrétée du présent règlement un montant de 319 172 \$ provenant de la TECQ 2009-2013 qui est versée comptant (Annexe D).

ARTICLE 4

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, de 15 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables de la municipalité d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 42.5% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure des rues desservies par le réseau d'aqueduc, et le montant de la taxation sera établie d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 42.5 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure des rues desservies par le réseau d'aqueduc, et le montant de la taxation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribués, suivant le tableau 1 ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant 42.5% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables concernés.

Tableau 1 :

	<u>Nombre d'unités</u>
<u>Immeubles résidentiels :</u>	
Résidences, logements, chalets et terrains vacants	1
<u>Immeubles commerciaux et industriels :</u>	
268 m. cubes	1
À chaque 200 m. cubes supplémentaires	1

ARTICLE 5

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment un montant de 319 172 \$ provenant de la TECQ 2009-2013.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, la subvention PIQM au montant de 1 007 370 \$ payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le tableau du calcul de la subvention du MAMOT de 1 862 783 \$ est joint au présent règlement (Annexe C).

ARTICLE 9

Le financement déjà réalisé par les règlements 10-2008 au montant de 200 000 \$ (Annexe E) et 12-2009 au montant de 1 660 000 \$ (Annexe F) totalisent une somme de 1 860 000 \$. Le présent règlement permet de finaliser le solde à financer de 1 007 370 \$.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Hugues Jacob,
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Maurice Plouffe,
Maire

Avis de motion : 9 janvier 2017
Adoption du règlement : 12 janvier 2017
Avis public, période d'enregistrement : Non applicable
Tenue du registre : Non applicable
Approbation du MAMROT : À venir
Avis public d'entrée en vigueur : À venir